

M.

Décision n° 2007-37 du 28 juin 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 février 2007 lors du match Pau/Bourg-en-Bresse du championnat de France « Pro A » de basket-ball, organisé à Pau, concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de basket-ball datés du 13 mars et du 18 avril 2007, enregistrés au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 19 mars et le 23 avril 2007 ;

Vu les télécopies de la Fédération française de basket-ball, enregistrées au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 24 avril et le 3 mai 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 8 juin 2007 dont il a accusé réception le 15 juin 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 juin 2007 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du match Pau/Bourg-en-Bresse du championnat de France « Pro A » de basket-ball, M. a été soumis à un contrôle antidopage, organisé à Pau, le 17 février 2007, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 mars 2007, ont fait ressortir la présence d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 18 avril 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé de relaxer M. des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des sports, compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 avril 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 13 mars 2007, M. a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, la prise récente de plusieurs spécialités pharmaceutiques dont l'une contient le métabolite du méthylphénidate ;

Considérant que, par courrier du 24 octobre 2006, l'intéressé a transmis à la Fédération française de basket-ball un formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sur lequel figurait notamment la spécialité pharmaceutique détectée à l'origine de la positivité de l'échantillon d'urine prélevé le 17 février 2007 ; que, pour justifier cette prescription, le psychiatre ayant signé ce document a précisé que ce sportif souffrait d'un trouble de l'attention et d'hyperactivité depuis la petite enfance, ainsi que d'un état dépressif chronique stabilisé ;

Considérant cependant que, aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; qu'au 17 février 2007, date à laquelle M. a été contrôlé, l'Agence se trouvait dans l'impossibilité de délivrer une telle autorisation dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessitait la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités, qui n'a été publié que le 28 mars 2007 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, le méthylphénidate et son métabolite, l'acide ritalinique, sont des substances strictement interdites en compétition ;

Considérant d'une part que, contrairement à ce qui a été affirmé dans la décision précitée de la commission de première instance de la Fédération française de basket-ball, le formulaire transmis le 24 octobre 2006 par M. ne saurait être assimilé à un certificat médical ; que ce document ne saurait davantage être regardé comme un élément objectif de nature à démontrer à lui seul que la prescription de la substance détectée aurait été faite à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant d'autre part que l'intéressé s'est abstenu de présenter des observations écrites à l'Agence et de comparaître devant celle-ci ; qu'il n'a pas produit le diagnostic clinique requis pour la prescription de cette substance, qui aurait dû être fondé sur l'évaluation de l'intensité et du caractère invalidant des troubles allégués, et corroboré par un examen neuropsychologique ; que la prescription initiale hospitalière, nécessaire à la délivrance par un pharmacien de ce médicament classé comme stupéfiant, n'a pas non plus été communiquée à l'Agence ;

Considérant au surplus qu'il ressort de l'examen de la notice de cette spécialité pharmaceutique que les « *manifestations d'angoisse, état dépressif* » constituent des contre-indications absolues à la prescription du méthylphénidate ; que M. , bien que souffrant, selon son psychiatre, « *d'un état dépressif chronique stabilisé* », s'est néanmoins vu prescrire ce médicament ; qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Basketball* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de basket-ball et ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de basket-ball (FIBA Europe) et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.